



Compte rendu du conseil municipal

du 09/11/2021

Début de la séance à 19H00

Présents: Eric LAHILLADE, Eric LARROQUETTE, Serge BELLOCQ, Monique CLAVERIE, Mélanie LAFITTE, Sandrine PETITGRAND, Elodie CONGE, Robert GUGLIELMI, Caroline GROSSOT, Yvon LOUBELLE, Mireille GIRAUDO, William FREYSSINET

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Absents excusés : Agnès POUDROUX, Francis PLANTE, Sébastien PUYO

Secrétaire de séance : Eric LARROQUETTE

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22/09/2021

Approuvé à l'unanimité

2 – EPFL – Contribution 2021 de la commune à la CC MACS (Délibération 2021-56)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 23 février 2021 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant :

- le tableau 2021 des contributions :
 - de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2021 de 514893 €,
 - des communes à MACS à hauteur de $1/3 * 8 \%$ de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2021 de 171 631,14 €,
- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2021 ;

CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 * 8 \%$ de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2018 et 2020 ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité (ou à la majorité)

DÉCIDE

- d'approuver le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2021, d'un montant de 791.49 euros.
- d'autoriser M le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution,
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune,
- de verser cette somme à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

3- Critères d'éligibilité au service communal de portage de repas à domicile soumis au barème de revenus – Guide à l'attention des communes et/ou de leur CCAS (Délibération 2021-57)

Le pôle culinaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud assure la production de repas pour les crèches, les écoles, les centres de loisirs, les EHPAD, le restaurant administratif et les bénéficiaires du portage de repas à domicile, selon une cuisine respectueuse de l'environnement, de tradition et soucieuse de l'équilibre alimentaire.

En 5 ans, le nombre de repas portés à domicile n'a cessé de croître (142 505 repas en 2015 contre 271 474 en 2020 soit une augmentation de 53 %), en raison de l'augmentation des besoins des personnes vulnérables sur le territoire communautaire, de la qualité du service proposé, mais aussi d'une possible dérive de certaines personnes à bénéficier de repas à un tarif très attractif.

Une concertation entre MACS et les 23 communes membres a débuté à l'initiative du pôle culinaire en décembre 2020, sur la nécessité de définir des critères communs d'éligibilité au service de portage de repas à domicile soumis au barème. L'enjeu est de permettre une meilleure maîtrise budgétaire et de recentrer l'activité sur une mission de maintien à domicile pour faire face à la montée en charge de l'activité liée à l'augmentation de la dépendance sur le territoire.

Lors de l'atelier communautaire « Action sociale, Maintien à domicile, Accompagnement social des Familles, Gens du Voyage » du 18 mars 2021, il a été décidé de repenser collectivement la prestation de portage de repas, de définir les critères sociaux partagés d'utilisation de ce service, dans un souci d'harmonisation des pratiques sur l'ensemble du territoire et de garantie des principes d'équité.

Pour cela, un groupe de travail a été constitué avec 9 centres communaux d'action sociale (CCAS) volontaires, piloté par le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de MACS. Une mise en commun avec les 14 autres CCAS a permis une consolidation de la démarche et des outils élaborés.

Il est proposé deux documents de cadrage que chaque commune ou CCAS pourra déployer après délibération de son conseil municipal ou d'administration :

- un guide d'accompagnement des communes qui définit la prestation de portage de repas à domicile soumis au barème, les objectifs poursuivis, les critères d'éligibilité ;
- un document individuel de prise en charge, qui sera rempli à l'occasion d'une nouvelle demande de portage de repas par chaque commune ou CCAS.

En dehors du cadre défini par le guide d'accompagnement des communes au portage de repas à domicile soumis au barème de revenus, toute prestation, à l'exclusion des bénéficiaires AAH pour lesquels un tarif spécial existe, sera considérée comme étant une prestation de confort facturée au tarif libre. Dans ce cas, la Communauté de communes de MACS opérera un reversement à la commune de 3 € par repas au titre de sa participation aux dépenses engagées dans le cadre de la livraison.

L'ensemble des tarifs soumis au barème et les tarifs AAH de portage de repas à domicile bénéficieront d'un reversement unitaire de 1,25 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la décision du président n° 20191009DC62 en date du 9 octobre 2019 portant approbation de la charte de fonctionnement du portage de repas à domicile entre les CCAS des communes membres et le pôle culinaire, définissant les modalités de fonctionnement et d'organisation du service de portage de repas à domicile ;

VU la décision du bureau communautaire n° 20210224DB02A en date du 24 février 2021 portant actualisation des tarifs des repas du pôle culinaire et création d'un tarif libre pour le portage de repas à domicile ;

VU les projets de guide d'accompagnement des communes et de document individuel de prise en charge (DIPC), annexés à la présente ;

CONSIDÉRANT la volonté des 23 communes et / ou CCAS du territoire de MACS à faire évoluer la prise en charge dans le cadre du portage de repas à domicile soumis au barème ;

CONSIDÉRANT la volonté de mieux maîtriser la montée en charge des besoins de portage de repas à domicile sur l'ensemble du territoire communautaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble des 23 communes, garantissant les principes d'équité dans l'accès au service ;

- ↳ approuve les projets de guide d'accompagnement des communes et de document individuel de prise en charge (DIPC), tels qu'annexés à la présente.
- ↳ autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

4- Modification des statuts de MACS – Transfert de la compétence facultative en matière de déchets de venaison (Délibération n°2021-58)

La prolifération des gros gibiers ne cesse de croître. C'est une préoccupation pour les chasseurs. La régulation de ces gros gibiers constitue un enjeu important sur le territoire de MACS. Elle génère une grande quantité de déchets dits « déchets de venaison » issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers.

Pour des raisons sanitaires évidentes de réduction des risques épidémiologiques, la collecte et le traitement de ces déchets de venaison doivent s'homogénéiser sur notre territoire.

Les textes législatifs et réglementaires concernant la gestion des sous-produits issus des animaux sont de deux natures :

- les uns traitent des déchets au sens large dans le code de l'environnement,
- les autres traitent spécifiquement des sous-produits d'animaux dans le code rural et les règlements européens.

Le code rural préconise « l'élimination par équarrissage des sous-produits d'animaux classés gibier au-delà d'un poids supérieur à 40 kilos ». Des points de collecte équipés de bacs étanches et fermés doivent pour cela être créés et gérés.

Afin de permettre une mutualisation à l'échelle du territoire communautaire, la Communauté de communes est amenée à prendre la compétence « collecte et traitement des déchets de venaison » pour organiser l'élimination de ces déchets sur son territoire et traiter les enjeux environnementaux et sanitaires afférents.

La réalisation de plateformes avec des conteneurs dans un enclos fermé permettra la collecte et l'élimination des déchets de venaison par une société d'équarrissage spécialisée.

Ces plateformes pourraient être au nombre de 6, réparties sur le territoire de MACS au niveau des déchetteries. Ces plateformes, par un accès indépendant de celui des déchetteries, seraient accessibles à tout moment pour entreposer des déchets dans les conteneurs ou pour les collecter. Suivant le besoin, le nombre de conteneurs serait de 2 à 4 par plateforme. La création de ces plateformes est programmée le premier semestre 2022.

Les travaux d'aménagement de ces plateformes sont estimés à 100 000 € HT et seront inscrits au budget annexe environnement sur l'exercice 2022.

En considération des éléments précités, il est proposé de modifier les statuts de MACS comme suit :

Article 8 - Compétences facultatives

Après l'article 8.9) création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens du code des transports. Le port de plaisance Capbreton-Hossegor-Seignosse, qui comprend géographiquement le bassin portuaire et le chenal du Boucarot (passe) jusqu'aux phares d'entrées situées sur le territoire de la commune de Capbreton, ainsi que le canal et lac marin d'Hossegor situés sur le territoire des communes d'Hossegor et de Seignosse, est de compétence communautaire, à l'issue de la procédure de modification en cours et engagée par délibération du conseil communautaire du 24 juin 2021, insérer un nouvel article 8.10) rédigé comme suit :

« 8.10) collecte et traitement des déchets de venaison. »

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré par ... voix pour, voix contre de et ... abstentions de

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1er août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2021 portant approbation de la modification des statuts de MACS relative au transfert de la compétence facultative en matière de création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens du code des transports et à la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité », qui a supprimé la

catégorie des compétences dites « optionnelles » pour les remplacer par la catégorie des compétences « supplémentaires » ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant approbation de la modification des statuts de MACS relative au transfert de la compétence facultative en matière de déchets de venaison ;

CONSIDÉRANT que la régulation des gros gibiers, qui constitue un enjeu important sur le territoire de MACS, génère une grande quantité de déchets dits « déchets de venaison » issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons sanitaires de réduction des risques épidémiologiques, d'homogénéiser la collecte et le traitement des déchets de venaison sur le territoire communautaire ;

CONSIDÉRANT que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment, en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

DÉCIDE :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, conformément au projet annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le président de MACS et à Madame la préfète des Landes,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

5- Adoption du taux et des exonérations facultatives en matière de Taxe d'Aménagement (Délibération n°2021-59)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- D'ABROGER la délibération n°2018-36 du 26/06/2018 relative à la fixation du taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.
- D'INSTITUER sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5%
- D'EXONERER en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme:

TOTALEMENT

1) les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+) ;

2) Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-1031 du Code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec PTZ+) ;

3) Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

4) Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme ne bénéficiant pas de l'exonération totale (locaux d'habitation et d'hébergement

taxés au taux de TVA réduit et financés par un prêt aidé de l'Etat tel que PLUS, PLS, PSLA en dehors de ceux financés avec un PLAI, déjà exonérés de plein droit)

PARTIELLEMENT

- 1) Les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable (exonération de 50% de la surface totale)

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2022 pour une année, reconductible 2 fois.

6- Adoption des dispositions et barème applicables pour la taxe de séjour (Délibération n°2021-60)

Monsieur le Maire rappelle que dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur a instauré, depuis le 1^{er} janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement. Dès lors, les mentions « et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes » ont été supprimés du barème tarifaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés à hauteur de 5% par la commune. Ce taux s'applique au coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est supérieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La présente délibération a pour but de redéfinir les caractéristiques de perception de la taxe de séjour pour la commune de Saubusse, applicables au 1^{er} janvier 2022, à savoir :

La taxe de séjour est instituée au régime réel ; elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements.

La période de recouvrement de la taxe est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année et sera perçue en deux versements, le premier le 30 juin et le deuxième le 31 décembre de l'année.

Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et d'adresser spontanément le montant reçu avec un état récapitulatif, signé des sommes versées par les personnes séjournant, auprès de la commune de Saubusse.

Les personnes exonérées de la taxe de séjour sont :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier
- les bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les tarifs de la taxe de séjour (part communale + départementale) proposés à compter du 1^{er} janvier 2022 sont :

Catégories d'hébergements	Tarifs retenus (part communale + départementale)
Hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes 5 étoiles	1.40 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes 4 étoiles	1.10 €

Hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes 3 étoiles	1.00 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme, gîtes, chambres d'hôtes 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles	0.70 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.30 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%*

* Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.
Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

En cas d'absence de déclaration, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée, multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recettes établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement des créances.

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ABROGE la délibération du 26 juin 2018 portant sur la taxe de séjour
- ADOPTE les nouvelles dispositions et le nouveau barème applicable pour la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2022

7- Clôture du budget « Pôle Médico-commercial » - collectivité 75503 (Délibération 2021-61)

Le budget annexe «Pôle Médico-commercial » ou collectivité 75503, initialement destiné à l'acquisition des terrains et la construction des commerces du Pôle Médico-Commercial aurait dû être clôturé à l'issue de ces seules opérations.

Dans les faits, ce budget a été maintenu et il a été décidé en 2021 avec la comptable du trésor, de procéder au transfert des produits et charges de ce budget vers le budget principal de la commune.

La commune dispose donc d'un budget annexe dont elle ne se sert plus, ce qui peut générer des imbroglios administratifs et financiers.

Après concertation avec la comptable du trésor, il a été convenu de clôturer cette collectivité.

Vu la demande de la comptable du trésor demandant la clôture de cette collectivité,

Vu l'exposé de M le Maire,

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- De clôturer la collectivité 75503 – Pôle Médico-commercial
- Autorise la bascule des comptes 1068, 110 et 12 vers le budget principal de la commune

8 – Regroupement régies de recettes (Délibération 2021-68)

Le décret du 1er août 2018 a instauré une obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne.

Toutefois, pour les régies encaissant des droits au comptant, l'obligation de proposer un service de paiement en ligne est modifiée en obligation de proposer un encaissement par TPE (terminal de paiement électronique).

Pour ce faire, ces régies ont au préalable, l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts dans les écritures de la DDFIP 40.

Aujourd'hui, la commune de Saubusse dispose de 5 régies de recettes, ce qui nécessiterait donc l'ouverture de 5 comptes de dépôts de fonds auprès de la DDFIP.

Compte tenu des montants de l'encaisse respectifs de ces régies, il semble aujourd'hui opportun de profiter de cette obligation pour envisager une réorganisation.

Aussi, sur avis de la DDFIP, il est envisagé de regrouper 3 des 5 régies de recettes existantes à savoir,

- la régie « photocopies » (2350046)
- la régie « location de salles, de mobilier et droit de places » (2350090)
- la régie « trinquet » (2350049)

Sous une nouvelle dénomination : régie « locations, services et occupations de domaines »

Ce regroupement permettrait donc de porter à 3, le nombre de régies de recettes et par conséquent de compte DFT associés, ce qui, à terme, en faciliterait la gestion.

Vu, l'article 8 de l'arrêté du 24 janvier 2013 portant application des articles 43 à 47, 134, 138, 141, 142, 143, 195 et 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant les comptes de disponibilité et les dépôts de fonds au Trésor .

Vu l'avis du comptable du trésor

Considérant qu'il convient de répondre à ces obligations réglementaires et que la fusion de 3 régies en une régie unique en faciliterait la mise en application

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Autorise la fusion des 3 régies de recettes n° 2350046 ; 2350090 et 2350049 en une régie unique dont la dénomination sera « locations, services et occupations de domaines »
- Autorise Monsieur le Maire à formuler la demande d'avis de nomination de régisseur auprès du comptable du trésor
- Autorise Monsieur le Maire à nommer le régisseur et son adjoint par voie d'arrêtés

9– Reprise de provision (Délibération 2021-69)

En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée.

Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

Les provisions devenues sans objet à la suite de la réalisation ou de la disparition du risque ou de la charge, doivent être soldées par leur reprise totale.

D'un point de vue budgétaire, les provisions sont de droit commun, semi-budgétaires. Il y a uniquement une dépense ou recette de fonctionnement regroupée sur le chapitre 68 (Dotations aux provisions) ou 78 (reprises sur provision). Par délibération n°2021-20 du 13 avril 2021 le Conseil Municipal a constitué une provision de l'ordre de 3 000 € pour des risques de non recouvrement des restes sur comptes de tiers. Compte tenu de la réalisation du risque, il est proposé de procéder à la reprise de la provision constituée en 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ↳ DECIDE la reprise de la provision semi-budgétaire pour des risques de non recouvrement des restes sur comptes de tiers constituée en 2021.
- ↳ DIT que le montant de la reprise de 3 000 € sera imputé à l'article 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants)

10- Expérimentation du compte financier unique (CFU) (Délibération 2021-67)

M le Maire rappelle que par délibération n° 2021-35 du 8 juin 2021, l'assemblée délibérante a voté favorablement au passage par anticipation à la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Dans le prolongement de cette décision, la commune s'est portée volontaire pour expérimenter le compte financier unique (CFU) selon les dispositions de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 et sa candidature a été retenue

Projet mené par la DGFIP, le Compte Financier Unique (CFU) est un document visant à se substituer au compte de gestion et au compte administratif de façon généralisée dans les collectivités locales françaises à partir de l'exercice 2024.

L'adoption volontaire du CFU nécessite de la part du Conseil Municipal, une délibération en n-1 pour une application au 1er janvier n.

Le conseil municipal,

Vu la délibération n°2021-35 du 8 juin 2021 portant adoption volontaire à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022

Vu la candidature de la commune pour expérimenter le CFU

Vu le courrier de M le Directeur départemental des Finances publiques des Landes, du 10 septembre 2021 informant de la retenue de la candidature de la commune pour l'expérimentation du CFU,

Considérant que le CFU a vocation à être généralisé en 2024

Considérant que l'adoption du référentiel M57 et du CFU nécessite de la part du Conseil municipal, une délibération en n-1 pour une application au 1er janvier n.

Après délibéré et à l'unanimité,

- ↳ Confirme l'adoption du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2022
- ↳ Accepte l'expérimentation du CFU en 2023 sur les comptes 2022
- ↳ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du CFU entre la commune, le comptable, le Préfet et la DDFIP

11- Décision modificative – budget principal (Délibération 2021-64)

Monsieur le Maire explique qu'il convient de transférer des sommes prévues et inscrites au budget principal vers d'autres comptes afin que la nomenclature comptable soit respectée. Ce transfert n'a donc pas d'incidence sur le total du budget

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
16876 (16) : Autres établissements publics locaux	-8 100,00	2313 (041) : Constructions	730,74
2121 (041) : Plantations d'arbres	730,74	2315 (041) : Installation, matériel	9 656,16
2135 (041) : Instal.géné.,agencement	9 656,16		
27638 (27) : Autres établissements publics	8 100,00		
Total dépenses :	10 386,90	Total recettes :	10 386,90

Total Dépenses	10 386,90	Total Recettes	10 386,90
-----------------------	------------------	-----------------------	------------------

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- AUTORISE cette décision modificative.

12- Révision des tarifs du centre de loisirs (Délibération 2021-66)

Dans le cadre du dispositif de « l'aide aux départs en vacances et à l'accès au temps libre », la Caf des Landes peut sous condition, participer financièrement aux frais d'accueil des enfants dont les familles sont bénéficiaires pour leurs enfants de 3 à 17 ans.

Lors de son Conseil d'Administration du 6 septembre 2021, les administrateurs de la CAF des Landes ont entériné de nouvelles modalités de versement de cette aide

En effet celles-ci ont été modifiées sur les points suivants :

- revalorisation du Quotient Familial plafond, il est dorénavant fixé à 905 €
- revalorisation de la participation journalière pour les Accueils sans Hébergement et avec Hébergement
- application d'un même tarif pour les familles à quotient familial identique résidant sur la "commune" ou "hors commune"
- reste à charge plancher à la famille de 1 € en journée et 0.5 € en demi-journée

Ce nouveau règlement, entrera en vigueur le 03 janvier 2022 et fera l'objet d'une convention entre la CAF et la commune

Compte tenu de ces changements, il convient de redéfinir les tarifs d'accueil du centre de loisirs en tenant compte du système de tranche retenu par la CAF, afin que chaque famille dont le coefficient familial est inférieur ou égal à 905 € (1^{ère} tranche de 0 à 449 €, 2^{nde} tranche de 449.01 à 794 € et 3^{ème} tranche de 794.01 à 905 €) puisse bénéficier de ce dispositif. La commune ne facturera à la famille bénéficiaire que le reste à charge.

Il est alors proposé la tarification suivante :

Tranche de Quotient familial	TARIF APPLIQUÉ PAR ENFANT (en €)	
	TARIF JOURNEE (AVEC REPAS ET GOÛTER)	Tarif déduction faite de l'aide aux loisirs CAF (8€ / 6€ / 3€) – Reste à charge des familles
De 0 à 449	11	3
De 449,01 à 794	11.5	5.5
De 794,01 à 905	12.5	9
De 905,01 à 1 200	12.5	12.5
De 1 200,01 à +	13.5	13.5

Tranche de Quotient familial	TARIF APPLIQUÉ PAR ENFANT (en €)	
	TARIF DEMI-JOURNEE (SANS REPAS)	Tarif déduction faite de l'aide aux loisirs CAF (4€ / 3€ / 1.5€) – Reste à charge des familles
De 0 à 449	5	1
De 449,01 à 794	6	3
De 794,01 à 905	7	5.5
De 905,01 à 1 200	8	8
De 1 200,01 à +	9	9

Le conseil municipal,

Vu le nouveau règlement de « l'aide aux départs en vacances et à l'accès au temps libre » adopté par le Conseil d'Administration de la CAF des Landes le 6 septembre,

Vu la nécessité d'établir une grille tarifaire qui tient compte des 3 tranches mises en place par la CAF afin que les familles puissent bénéficier de ces aides

Considérant qu'il est dans l'intérêt des familles de redéfinir une grille tarifaire tenant compte des nouvelles modalités de l'aide accordée par la CAF,

Après délibéré et à l'unanimité :

- ACCEPTE la signature de la convention relative à ce dispositif avec la CAF des Landes
- APPROUVE la nouvelle grille tarifaire du centre de loisirs
- PRECISE que les tarifs s'appliqueront à compter du 03 janvier 2022
- ABROGE la délibération du 09/02/2021 définissant les tarifs jusqu'alors applicables au centre de loisirs
- AUTORISE M le Maire à signer tous documents se rapportant à la mise en œuvre de ce dispositif.

13- Délibération pour la mise en place de titres restaurant (Délibération 2021-62)

Monsieur le Maire précise l'objectif de cette décision à savoir accompagner le pouvoir d'achat des agents municipaux. Par ailleurs, il précise qu'il était important de trouver le bon dispositif bénéficiant à l'ensemble des agents et ce, sans contraction fiscale.

L'idée maîtresse étant celle de l'équité entre l'ensemble des agents.

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents.

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines et s'inscrit donc parfaitement dans le principe des lignes directrices de gestion instituées par la loi de transformation de la fonction publique n°2019-628 du 6 août 2019

Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

La commune de Saubusse souhaite mettre en place l'accès aux titres de restauration au bénéfice de ses agents pour un coût maximum annuel estimé à 4 400 €/an.

Ces titres-restaurant représentent des avantages à la fois pour :

- L'employeur :

- o Une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,
- o Un complément de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
- o Un moyen de renforcer l'action sociale,
- o Un dispositif qui permet de favoriser le commerce local ainsi que le développement de l'emploi.

- Les agents bénéficiaires :

- o Une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales,
- o Un accès facilité à une alimentation équilibrée
- o L'occasion d'une vraie pause-déjeuner pendant la journée de travail,
- o Le choix de déjeuner dans des points de restauration adhérents à ce dispositif.

➤ Mise en place des Tickets Restaurants

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, et notamment l'article 9, autorisant l'attribution de titres restaurant dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 septembre 2021;

Considérant que le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et qu'il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses agents pendant leurs jours de travail ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

✎ Accepte la mise en place en place des titres restaurant selon les modalités suivantes :

Les éléments d'attribution du ticket restaurant :

Les bénéficiaires seront :

- Les agents titulaires ou stagiaires en activité appartenant à la collectivité,
- Les agents non titulaires qui occupent un emploi permanent dont le contrat de droit public ou de droit privé est d'une durée minimale de 6 mois ou qui ont effectué 6 mois de service de manière continue sur la base d'un traitement mensuel.

La valeur du ticket restaurant est fixée à 5€, avec une contribution de l'employeur à hauteur de 50%, la participation de l'agent s'effectuant sur les 50% restants (participation directement effectuée sur la fiche de paie).

Le forfait mensuel : Le nombre de titres restaurant autorisés est fixé à 16 pour un agent exerçant à temps complet. Ce nombre est ajusté au prorata pour les agents exerçant à temps partiel ou temps non complet. Aucun titre ne sera délivré durant le mois d'août (pour tenir compte de la période de congés payés)

Les cas de non-distribution et de remise des titres restaurant : Pour chaque jour d'absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier), un ticket sera déduit du solde mensuel. Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre restaurant :

- Congés de maladie et accident du travail (ou maladie professionnelle)
 - Congés de maternité/paternité
 - Absences non justifiées
 - Autorisations spéciales d'absences
 - Grève
 - Stages, congés de formation si pris en charge par l'organisme de formation.
- Toute absence fera l'objet d'une retenue le mois suivant.

Modalité d'attribution : La souscription est volontaire. Elle est valable pour une année civile complète du 1er janvier au 31 décembre, renouvelée tacitement.

Toute résiliation devra être formulée par écrit avant le 31 octobre pour l'année suivante.

Les titres restaurant seront remis (ou les cartes créditées) à la fin de chaque mois avec la fiche de salaire.

Le nombre de tickets (ou le crédit porté sur la carte) prendra en compte les absences du mois précédent.

Durée de validité des titres restaurant : Les titres restaurant sont valables pendant toute une année civile.

14 - Délibération de participation pour la protection sociale complémentaire santé des agents (Délibération 2021-63)

Le Maire, rappelle à l'assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 7 octobre 2021 portant détermination des lignes directrices de gestion en matière de pilotage des ressources humaines, instituées par la loi de transformation de la fonction publique n°2019-628 du 6 août 2019

Vu l'avis du comité technique en date du 30 septembre 2021

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Considérant que cette participation est déjà obligatoire dans le secteur privé et qu'elle le deviendra dès 2022 pour la fonction publique d'état et 2024 pour la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide d'adopter le montant mensuel de la participation et de le fixer à 10 € pour tout agent (titulaire ou contractuel) pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie complémentaire santé labellisée, et ce à compter du 01/01/2022

- Précise que ce montant mensuel sera ajusté en fonction du temps de travail des agents
- Autorise M le Maire à réviser par décision, le montant de la participation à la complémentaire santé des agents, chaque année au 1^{er} janvier, dans la limite de 15% et sans que celle-ci ne puisse excéder 20 € par mois et par agent, après consultation de la commission idoine
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de la commune

15 - Mise en place du RIFSEEP par cadre d'emplois – Modification de la délibération 2020-62 (Délibération 2021-65)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n°2020-62, relative à la mise en place du RIFSEEP et lui demande de bien vouloir délibérer sur l'ajout du cadre d'emploi des attachés territoriaux et la mise en place des plafonds relatif à ce cadre d'emploi, compte-tenu des sujétions particulières exercées par les agents de cette catégorie

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du comité technique en date du 14 décembre 2020 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la mairie de Saubusse,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Le maire rappelle à l'assemblée délibérante la mise en œuvre du RIFSEEP, la détermination des critères d'attribution et propose d'y inclure le cadre des attachés territoriaux,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité décide :

- ↳ de maintenir un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en y incluant le cadre d'emploi des attachés territoriaux ;
- ↳ d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- ↳ de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15/11/2021.

Clôture de la séance à 21h30